



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-deux, le huit novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le trente-et-un octobre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET

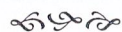
Absent avec procuration : ./.

Absent excusé : ./.

Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents :	11
Nombre de votants :	11

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Pascal MULLER, D.G.S.T, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Était excusée : Manon TURPIN, service communication



11. Objet : Adhésion à un organisme agréé de « Médiation de la consommation »

La décision n° 6 du Bureau communautaire en date du 30 août 2022, par laquelle la CCCE avait retenu la SAS Médiation Solution comme organisme médiateur, lequel ne dispose plus de l'agrément nécessaire pour intervenir dans les champs de compétences de la CCCE est retirée et remplacée par la présente.

Vu la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

Vu l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

Vu le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant nomination à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation,

Vu les articles L. 151-1 et suivants du Code de la consommation,

Considérant que tout professionnel a l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un consommateur,

Considérant que cette obligation s'impose également aux collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que cette obligation a pour objectif de faciliter et de généraliser l'accès des consommateurs à des modes de résolution amiable des litiges les opposants à des professionnels et résultant de l'exécution ou de l'inexécution, partielle ou totale, de contrats de vente ou de prestations de services,

Considérant que le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C), organisme de médiation de la consommation, bénéficie de l'agrément de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation,

Considérant que l'adhésion proposée est d'une durée de 3 ans, reconductible,

Considérant que le tarif d'adhésion est fixé à 1 560 € T.T.C. pour 3 ans,

Considérant que le coût de traitement de chaque dossier de médiation donnera lieu à un paiement supplémentaire, selon les tarifs prévus dans la convention annexée,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'acter l'adhésion de la CCCE au dispositif de médiation de la consommation proposé par le CM2C,
- d'autoriser le Président à signer la convention « Médiation de la consommation » ci-jointe,
- d'autoriser le paiement de la cotisation d'adhésion d'un montant de 1 560 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	11
Abstention :	0
Contre :	0

Fait à Cattenom, le 9 novembre 2022

Le Président,

Michel PAQUET



Certifiée exécutoire le : 16/11/2022 Le Président

Publiée le : 16/11/2022

Transmise à la Sous-Préfecture le : 16/11/2022



CHARTE
CENTRE DE
MEDIATION DE LA CONSOMMATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE

Préambule

Depuis janvier 2016 tout consommateur a le droit –s’il le souhaite- de recourir gratuitement à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable du litige qui l’oppose au professionnel avec lequel il a souscrit un contrat de vente, ou de fourniture de services.

Dans ce même cadre, le professionnel doit garantir son client d’un recours effectif à un dispositif de Médiation de la Consommation.

Les Médiateurs de la Consommation regroupés au sein du Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice, forts de leur expérience de règlement extrajudiciaire des litiges et conscients de l’importance d’une relation pérenne et apaisée entre consommateurs, métiers et commerces de proximité, mettent à disposition leur implication et leur compétence dans le traitement des différends de consommation.

C’est dans ce contexte qui transpose le droit européen en droit français actuellement (articles L 611-1 et suivants ; articles R.612-1 et suivants du code de la consommation) et dans le respect de ces dispositions qu’est rédigée la présente **Charte**.

Elle a pour objectif de préciser le rôle et les principes de fonctionnement du Centre de **Médiation de la consommation des conciliateurs de justice** ; chaque Médiateur y souscrit ; elle s’impose aux parties ainsi que, le cas échéant, à leurs conseils ou toute personne intervenant dans le cadre de la médiation de la consommation (experts par exemple).

I – Les médiateurs de la Consommation :

- Nomination des médiateurs de la consommation :

Chaque médiateur est membre du Centre de Médiation de la Consommation des Conciliateurs de justice,⁽¹⁾ qui dispose d’un budget suffisant pour exercer la mission de médiation de la consommation qui lui incombe.

Chacun est volontaire pour mener à bien la fonction de Médiateur sur son territoire d’affectation et dans le domaine des conventions signées avec les professionnels ::

- des petites et très petites entreprises des métiers de l’artisanat, du commerce sédentaire et non sédentaire,

Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice, médiateur de la consommation est désigné par le professionnel pour une durée de 3 ans, renouvelable pour

la même période. Le professionnel sera informé trois mois avant la date d'échéance de la convention de la possibilité pour lui de renouveler celle-ci ou d'y mettre un terme.

Le médiateur de la consommation est irrévocable pour la durée de son mandat sauf motifs légitimes ou cas de force majeure.

- Déontologie et principes de fonctionnement

Chaque médiateur intervenant dans le cadre du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice possède la compétence et l'expérience requises eu égard à la nature du différend qui oppose les parties. Il l'a démontré par l'exercice présent ou passé d'une activité similaire. Il peut justifier d'une formation en droit de la consommation (Ecole nationale de la magistrature, Université, Ecole) et d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation en général et de la consommation en particulier. Il est reconnu pour ses qualités humaines. Il s'engage à actualiser ses connaissances.

Le médiateur répond aux exigences d'indépendance, de neutralité, d'impartialité, de confidentialité, probité et diligence attachées aux fonctions de médiateur en général et de médiateur de la consommation en particulier.

Chaque médiateur du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice peut affirmer :

1. **son indépendance**,

.Le médiateur n'est lié en aucune manière à quelque professionnel que ce soit. En cas de survenance de circonstances de faits pouvant affecter cette indépendance ou de nature à susciter un conflit d'intérêt :

Le médiateur informe sans délai les parties et le Centre de Médiation afin d'être remplacé par l'un de ses confrères.

Les parties peuvent s'opposer à la poursuite de la médiation ; dans un tel cas il est mis fin à sa mission.

La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) sera informée, par le centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

2. **sa neutralité** : Il ne reçoit aucune directive des parties quant à l'orientation de la médiation dont il est chargé. -
3. **son impartialité** : Il exerce sa fonction sans parti pris il traite de manière rigoureusement égales les parties en présence. Il est reconnu pour son sens de l'écoute, du dialogue, de l'analyse et de la synthèse.
4. **la confidentialité** de la teneur des entretiens et des informations recueillies dans le cadre du processus de médiation. L'accord des parties ou la solution qu'il peut être amené à rendre ne peuvent être portés à la connaissance de tiers au litige sauf sous la forme et les conditions du rapport annuel d'activité.
5. **sa probité et sa diligence** il s'engage à observer les règles de probité inhérentes à sa mission et à exercer ses fonctions avec célérité, dans les délais impartis.

II - Le processus de médiation de la consommation

Le médiateur exerce sa fonction dans le cadre d'un processus libre, transparent et confidentiel. Il recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue par les parties ; à défaut d'accord il proposera une solution équilibrée, qu'il estimera équitable et conforme à l'intérêt de chacun.

Les parties restent libres d'accepter ou refuser la proposition de solution du médiateur.

« **Le Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice** » rend le processus de médiation des litiges de consommation aisément accessible aux parties (client et professionnel) par une possibilité de saisine en ligne et/ou par courrier simple.

▪ La Saisine du médiateur de la consommation

- **Champ d'application**

Le médiateur ne peut être **saisi¹ que par le consommateur** pour l'examen du litige qu'il rencontre avec un professionnel ayant conclu une Convention² avec le

« **Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice** »

et désigné comme tel sur le site Internet, les bons de commande, les conditions générales de vente ou de services ou en l'absence de tels supports par tout autre moyen approprié. Il est rappelé que le professionnel est également tenu de fournir cette information au consommateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable. Le professionnel doit aussi informer le consommateur, sur les supports précités, des coordonnées et de l'adresse du site Internet du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice.

Le processus de médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :

- aux litiges entre professionnels,
- aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel,
- aux procédures introduites par un professionnel contre un consommateur,

- **Principes de fonctionnement de la médiation de la consommation**

L'intervention du Médiateur est facultative et gratuite pour le consommateur. Si les parties décident de se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix, à l'un quelconque des stades de la médiation, ses coûts leurs incombent. Les frais d'expertises sont à la charge du demandeur, mais partagés entre Client et professionnel si les 2 en font la demande.

Le médiateur examine, toute d'abord, les conditions de recevabilité de la demande de médiation par le Consommateur :

¹ Par voie électronique ou courrier

² Liste en annexe I (cette annexe sera mise à jour régulièrement et disponible sur le site Internet)

- a) Pour être recevable, le consommateur doit avoir adressé au professionnel une réclamation par écrit conformément aux modalités prévues dans son contrat et ne pas avoir reçu de réponse ou avoir reçu une réponse qui ne le satisfait pas.
- b) Cette réclamation doit dater de moins d'un an,
- c) La demande du client ne doit pas être manifestement infondée ou abusive,
- d) Le litige ne doit pas avoir été examiné ou être en cours devant une autre instance (conciliateur, médiateur, tribunal, arbitre...) en cas de doute le Médiateur consultera le Consommateur et/ou le professionnel qui se devront de lui répondre.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le médiateur de la consommation informera le consommateur du rejet de sa demande dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de son dossier.

Dès réception des documents accompagnant la demande du consommateur et si le dossier est recevable, le médiateur notifie aux deux parties sa saisine (voie électronique ou courrier simple) et rappelle à celles-ci qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

Si les parties le demandent, le médiateur communique tout ou partie des pièces du dossier. Afin d'aboutir à l'accord des parties, il peut les recevoir ou les entendre ensemble ou séparément.

Il est rappelé que le médiateur recherche l'accord des parties et favorise par son savoir-faire l'émergence d'une solution amiablement convenue entre elles. A cette fin, il est garant de leur cadre de discussion, d'échange et de communication.

Si les parties n'aboutissent pas à un accord amiable entre elles :

- a) le médiateur leur propose par voie électronique ou courrier simple une solution pour régler le litige. Il leur précise :
 - qu'elles sont libres d'accepter ou refuser cette proposition,
 - qu'elles peuvent recourir à une juridiction qui peut trancher différemment de la solution proposée,
 - les effets de l'acceptation de sa proposition,

b) il leur fixe un délai d'acceptation ou de refus de cette solution.

- Le processus de médiation prendra fin dans **un délai de 90 jours** maximum (à compter de la notification aux parties de la saisine du médiateur par le consommateur). Si le médiateur constate (à tout moment du processus) que la complexité du litige le nécessite, il prolongera ce délai et en avisera immédiatement les parties.

A la demande des parties, la fin de la médiation peut être constatée dans un protocole écrit qui constate leurs points d'accord. Il peut faire l'objet d'une homologation par le juge conformément au code de procédure civile.

La prescription de l'action en justice est suspendue à compter de la date de signification aux parties de la sa saisine. (art 2228 code civil).

III - Communications et rapports

- Information du public sur le site

Le site du Centre de médiation de la consommation des conciliateurs de justice permet au consommateur de connaître les informations suivantes :

- l'adresse électronique, postale (voire de lieu de permanence) du médiateur de la consommation,
- la mention de son inscription sur la liste officielle des médiateurs de la consommation,
- la décision de sa nomination et la durée de son mandat,
- son parcours professionnel,
- les types de litiges relevant de sa compétence
- la référence aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la médiation des litiges de consommation
- les cas dans lesquels un litige ne peut faire l'objet d'une médiation,
- les langues utilisées pour la médiation
- le lien vers le site internet de la Commission européenne dédié à la médiation de la consommation

Ce site permet également au consommateur de saisir en ligne une demande de médiation.

- Le Rapport d'activité :

La Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice établit un rapport sur son activité prenant en compte les informations imposées à savoir :

- le nombre de saisines et leur objet,
- les questions les plus fréquemment rencontrées et ses recommandations pour les éviter,
- la proportion de litiges refusés et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus
- le pourcentage de médiations interrompues et la cause principale de ces interruptions
- la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges,
- S'il est connu le pourcentage de médiations exécutées
- L'existence de la coopération au sein de réseaux de médiateurs de litiges transfrontaliers

Ce rapport sera mis à la disposition du public sur internet ou sur support durable si demandé afin que le public puisse en avoir connaissance

- Communication d'information à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) :

Le Centre de Médiation de la consommation des conciliateurs de justice communique tous les 2 ans à la **Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la Consommation**

la description des formations suivies en matière de médiation et une évaluation de l'efficacité de la médiation et des moyens envisageables pour améliorer ses résultats. Il répond aux demandes faites par la CECM dans le cadre de son activité de contrôle et s'engage à communiquer les informations ou documents demandés.

La présente charte dûment acceptée par tous les médiateurs est téléchargeable sur le site du Centre de Médiation de la Consommation des conciliateurs de justice.

Fait à Paris (février 2016)

(1) Ne peuvent être médiateur du Centre de la médiation de la consommation des conciliateurs de justice que les personnes :

- qui ont qualité de CDJ ayant passé la période probatoire d'exercice de un an,
- qui ont prêté serment pour le respect de ses principes de fonctionnement
- formées en droit de la consommation et ayant une pratique avérée du règlement extrajudiciaire des litiges,
- renouvelées dans leurs fonctions par les Instances judiciaires.

ⁱ Le centre de MEDIATION DE LA CONSOMMATION des conciliateurs de justice



Convention relative à la fourniture par le Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice d'un service de médiation de la consommation

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, dont le siège se situe 2 avenue du Général de Gaulle à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président,

D'une part,

ET

LE CENTRE DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION DE CONCILIEATEURS DE JUSTICE (CM2C), dont le siège se situe 14 rue Saint Jean 75017 Paris, représenté par Monsieur Alain YUNG-HING, en qualité de Président,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est établie dans le cadre du dispositif de médiation de la consommation prévu aux articles L.611-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de la consommation.

En application de l'article L.612-1 du Code de la consommation, les professionnels en relation avec les consommateurs doivent garantir à ces derniers un recours effectif à un dispositif de Médiation de la consommation.

Les médiateurs du Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice (CM2C) ont déjà acquis de l'expérience et un savoir-faire reconnu dans la résolution amiable des conflits nés de l'exécution ou la mauvaise exécution des contrats passés entre des clients et des professionnels. Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice marque sa volonté que soit maintenu dans le cadre de la résolution amiable des conflits de consommation un haut niveau d'implication et de qualité effective dans la relation de traitement du différend et de poursuite de la relation client.

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) et le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C) ont décidé de nouer un partenariat afin que la CCCE puisse utiliser les services de médiation de la consommation proposés par le CM2C.

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice agit pour le compte des médiateurs volontaires pour assurer le service de médiation de la consommation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités essentielles de ce partenariat.

Article 1 - Objet

La médiation de la consommation se définit comme un processus structuré dans lequel le médiateur a pour mission de faciliter la résolution d'un différend entre deux parties dont l'une est un professionnel et l'autre un consommateur, personne physique intervenant en dehors de son activité professionnelle. La médiation est menée par le médiateur avec impartialité, compétence et efficacité.

La médiation est un processus librement accepté par les parties. Ces dernières sont et restent libres d'interrompre, poursuivre, conclure ou non, la médiation qu'elles ont entreprise. La médiation impose aux parties une obligation de loyauté se caractérisant par une volonté de collaborer entre elles et de satisfaire aux demandes d'informations du médiateur.

Le recours à la médiation de la consommation est gratuit pour le consommateur.

La médiation est un processus confidentiel qui répond conformément à l'article L.612-3 du Code de la consommation aux obligations en la matière prévues par l'article 21-3 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

La CCCE bénéficiant de la présente convention permettra aux consommateurs avec lesquels elle a un litige de saisir le Centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice qui choisira un médiateur, parmi la liste de médiateurs jointe en annexe 1.

Article 2 - Engagements du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice et de ses médiateurs

2-1 Engagements du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice s'engage, d'une façon générale, à garantir la délivrance d'une prestation de médiation de la consommation conforme aux dispositions du Code de la consommation. Il s'engage à répondre à toute demande qui serait faite par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation dans le cadre de ses activités.

- ***Clause de porte-fort***

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice se porte fort des obligations des médiateurs qui se sont portés volontaires pour l'exécution des obligations mentionnées ci-dessus.

- ***Engagement relatif aux moyens techniques***

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice s'engage à faire réaliser et à maintenir opérationnel un site permettant notamment aux clients des professionnels souhaitant faire appel à la médiation de connaître le médiateur retenu par leur professionnel et de prendre rendez-vous.

- ***Engagements de bonne exécution de la convention***

Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

2-2 Engagements des médiateurs, personnes physiques

- ***Engagement du médiateur du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C)***

Chaque médiateur du CM2C s'engage vis-à-vis du consommateur et du professionnel à être aisément accessible par voie électronique, courrier simple ou présentiel, communiquer de tout ou partie des pièces du dossier à leur demande, les informer en cas de conflits d'intérêts, traiter le litige en équité et droit dans le respect des délais, principes et valeurs exigées par les textes, respecter les obligations du Code de la consommation relatives au processus de médiation de la consommation.

Chaque médiateur s'engage vis-à-vis de la CECMC à l'informer de toute situation de conflit d'intérêt et des suites qui y ont été réservées.

- ***Règles déontologiques***

Chaque médiateur du CM2C s'engage à respecter les principes de neutralité, d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, de probité, de diligence et de liberté.

- ***Perte de la qualité de médiateur***

La présente convention ne concerne que les médiateurs dont la candidature a été évaluée par le CECMC. En cas de perte de la qualité de conciliateur de justice et après information de la CECMC, l'intéressé ne pourra pas continuer à bénéficier de la convention.

Article 3 - Engagement de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

3-1 Engagements de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de paiement du service rendu par Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

En rémunération de la possibilité donnée d'utiliser des moyens techniques de saisine d'un médiateur et de traitement de leurs litiges avec des consommateurs, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs versera au Centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice, une somme d'adhésion de 1300 euros HT, soit 1560 euros TTC. Concernant les dossiers concernant une médiation, il sera réglé à CM2C :

- pour un traitement par internet, la somme de 30 € HT
- pour une médiation sur place, la somme de 70 € HT

Au titre des charges et du défraiement du médiateur de CM2C.

3-2 Engagement de l'adhérent choisissant le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice comme médiateur de la consommation

- Informer le consommateur des modalités de saisine du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (téléphone, site, adresse courriel) conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation.
- Répondre au médiateur de la consommation du Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice qui le saisit, s'exécuter de bonne foi et collaborer, s'interdire de donner ou d'exiger une quelconque orientation dans la solution des litiges.

Article 4 -Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par durée de trois ans sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant l'échéance. Quatre mois avant l'échéance, le Centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice informera la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de la possibilité de renouvellement de la présente convention ou de la possibilité pour cette dernière d'y mettre fin.

Article 5 - Différends

En cas de différends dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher à le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord et après en avoir informé la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation, elles saisiront la juridiction selon les règles de compétence propres à leur situation.

Article 6 - Condition suspensive

Cette convention est validée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive du Référencement du centre de médiation de la consommation de Conciliateurs de justice par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation.

Annexe 1 : liste des médiateurs

Annexe 2 : charte

Fait à Cattenom, le

Pour Le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice

Le Président Alain Yung Hing

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Le Président, Michel Paquet

LISTE DES MEDIATEURS CM2C

FEVRIER 2022

		NOM	PRENOM	Cour Appel	Adresse Mails
1	Monsieur	ATTEIA	Alain	Aix-en-Pce	alain.atteia@conciliateurdejustice.fr
2	Monsieur	BAPTISTE	Joël	Metz	Joel.david@conciliateurdejustice.fr
3	Monsieur	BERTHAULT	Daniel	Paris	Daniel.berthault@conciliateurdejustice.fr
4	Monsieur	BONNE	JeanChristophe	Versailles	jean-christophe.bonne@conciliateurdejustice.fr
5	Monsieur	CANDA	Roland	Sens	Roland.canda@conciliateurdejustice.fr
6	Madame	CHINI-GERMAIN	Catherine	Paris	catherine.chini-germain@conciliateurdejustice.fr
7	Monsieur	COURTOIS	Samuel		Samuel.courtois@conciliateurdejustice.fr
8	Monsieur	DEBEFFE	Jean-Paul	Nancy	Jean-paul.debeffe@conciliateurdejustice.fr
9	Monsieur	FAURIE	Sylvain	Cannes	Sylvain.faurie@conciliateurdejustice.fr
10	Monsieur	FREYERMUTH	Gilbert	Lyon	gilbert.freyermuth@gmail.com
11	Monsieur	GALLAND	Pierre	Aix-en-Pce	pierre.galland@conciliateurdejustice.fr
12	Madame	GERVAL	Caroline	Versailles	caroline.gerval@conciliateurdejustice.fr
13	Monsieur	HENRY	André	Cagnes	andre.henry@conciliateurdejustice.fr
14	Monsieur	JALIN	René	Versailles	rene.jalin@conciliateurdejustice.fr
15	Monsieur	JAKUBOWSKI	Jean Paul	Réunion	Jean-paul.jakubowski@conciliateurdejustice.fr
16	Madame	KEVORKIAN-VIALARD	Martine	Versailles	mkv@conciliateurdejustice.fr
17	Monsieur	KLEINBERG	Patrick	Metz	patrick.kleinberg@conciliateurdejustice.fr
18	Monsieur	LACHENY	Jean Claude	Angers	jean-claude.lacheny@conciliateurdejustice.fr
19	Monsieur	LEHALLE	Bernard	Metz	bernard.lehalle@conciliateurdejustice.fr
20	Madame	MOALIC	Claire	Paris	claire.moalic@conciliateurdejustice.fr
21	Madame	NICOLAS-BUSSAT	Geneviève	Versailles	genevieve.nicolas@conciliateurdejustice.fr
22	Monsieur	RAHIMZADEH	Farshad	Menton	farshad.rahimzadeh@conciliateurdejustice.fr
23	Madame	RAHIMZADEH	Marie Thérèse	Menton	marie-therese.rahimzadeh@conciliateurdejustice.fr
24	Monsieur	REMY	Michel	Versailles	michel.remy@conciliateurdejustice.fr
25	Monsieur	SCLAVON	Patrick	Douai	patrick.sclavon@conciliateurdejustice.fr
26	Monsieur	SICREdeFONTBRUNE	Daniel	Limoges	daniel.sicre-de-fontbrune@conciliateurdejustice.fr
27	Monsieur	VAILLANT	Jean-Christophe	Paris	jean-christophe.vaillant@conciliateurdejustice.fr
28	Monsieur	YUNG-HING	Alain	Paris	alain.yung-hing@conciliateurdejustice.fr
29	Monsieur	ZALATEU	Jacky	Nîmes	jacky.zalateu@conciliateurdejustice.fr